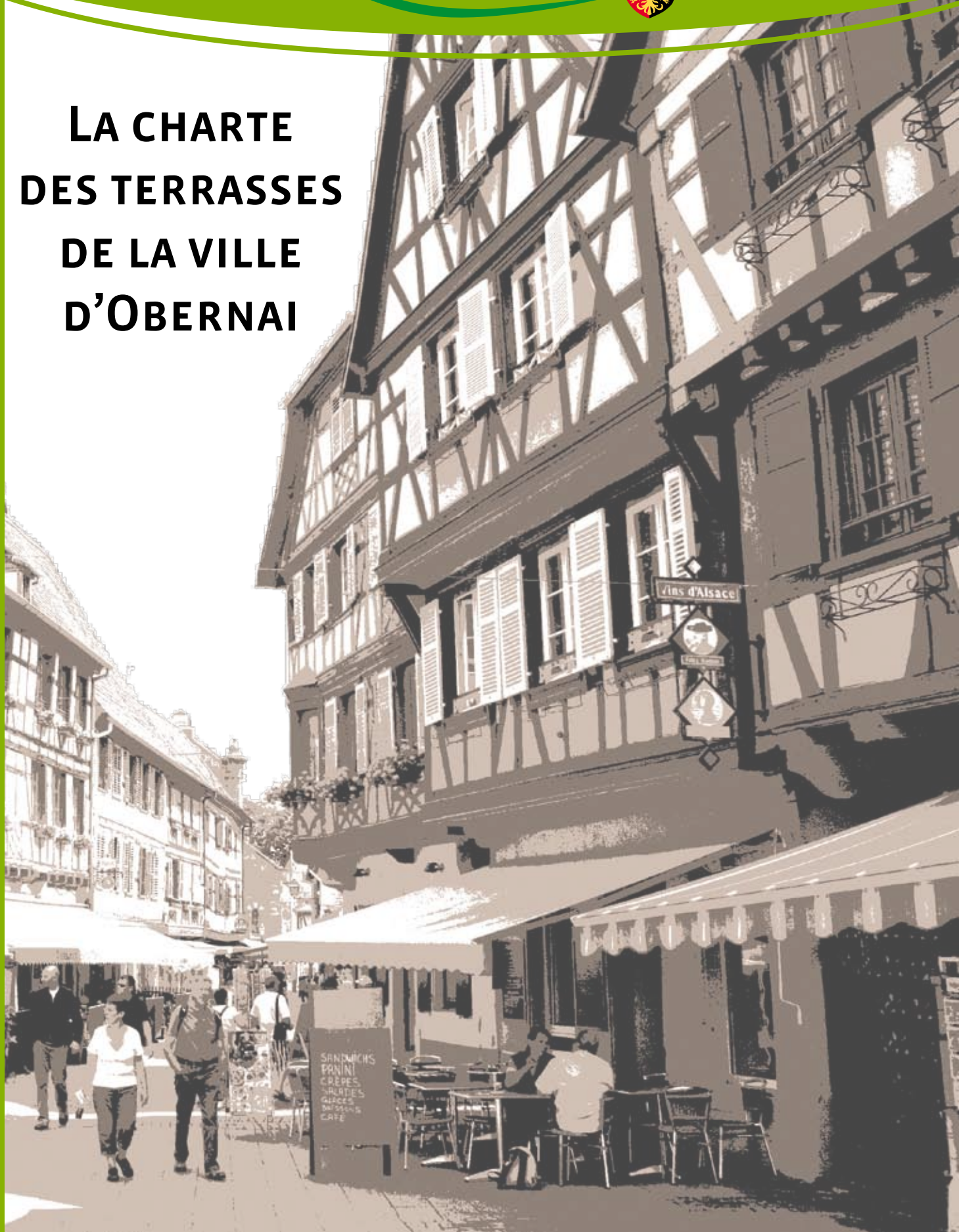


LA CHARTE DES TERRASSES DE LA VILLE D'OVERNAI



« Donner au centre-ville une identité cohérente »

Le Maire par arrêté municipal du 1^{er} avril 2008, a réglementé l'occupation du domaine public pour les terrasses des cafés et restaurants du centre-ville. Cette réglementation est la traduction concrète d'une longue réflexion menée par les élus et les services de la Ville d'Obernai. Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle d'Obernai, celle du cœur historique de notre cité dans lequel doivent se conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale.

Cet enjeu conduit aujourd'hui, à retenir une démarche volontariste d'harmonisation et d'intégration esthétique des terrasses des cafés et restaurants de la ville, au travers d'une charte qualité des mobiliers, équipements et accessoires installés sur le domaine public.

Cette charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou formes des mobiliers préconisés. Sa mise en oeuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attraction de la ville, tout en concourant à valoriser commercialement les établissements qui adhèrent à cette démarche de qualité.

Outil de référence des acteurs des métiers de la restauration et des commerçants, cette charte constitue enfin un puissant levier pour inviter les Obernois, les visiteurs et les touristes à s'approprier et à profiter des nombreux attraits de notre ville.

Les services municipaux sont à l'écoute des exploitants pour les accompagner dans la mise en oeuvre de ces nouvelles mesures.



La terrasse : une occupation du domaine public

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements attributaires, à titre temporaire, d'une terrasse (ou assimilée comme telle) installée sur le domaine public.

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public **doit être précédée d'une demande d'autorisation préalable, déposée au moins 1 mois à l'avance et avant le début de la saison d'exploitation auprès du service de la Police Municipale.**

- L'autorisation délivrée est valable pour **une durée déterminée**, et reste **précaire et révocable**. Elle devra être **renouvelée chaque année** et à **l'occasion d'une modification de terrasse ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement** attributaire.
- Ainsi, **le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la Ville.**
- Il convient dès lors et systématiquement **avant toute installation et toute commande de matériel de déposer un projet** auprès du service de la police municipale.
- Ce projet comprendra obligatoirement **les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation.**
- L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation. Les dimensions autorisées (matérialisées ou non par un cloutage ou un traçage au sol) et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie du libre accès des piétons, riverains, ou personnes à mobilité réduite), mais aussi et surtout de sécurité (accès des équipes d'intervention et de sécurité).
- Ainsi, **le passage réservé aux piétons ne devra pas être inférieur à 1.50 m** et l'accès réservé aux véhicules de secours, sur **les secteurs piétons devra présenter une largeur minimum de 3 m.**
- Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle en terme de visibilité, signalétique, et protection.

La zone d'application de la charte



Une cohérence esthétique pour une harmonie urbaine

Pour que la ville conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs des terrasses (tables, chaises et parasols) présentent une harmonie au regard du contexte urbain environnant. Le style des matériaux choisis et employés doit être homogène et une gamme de couleurs coordonnées retenue. Chaque terrasse constitue un ensemble. À cette fin tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique, avec une seule couleur, un seul matériau, et une seule forme de mobilier.

- **Les couleurs :**

Les couleurs sont choisies à partir d'un nuancier de couleurs (bordeaux, écru, vert forêt). Ces couleurs permettent de concilier les prescriptions imposées en termes de cohérence d'ensemble et de respect de l'architecture environnante.

- **Les matériaux :**

Les matériaux utilisés privilégient les matériaux naturels : le bois, l'aluminium, le métal, l'osier, et la fonte.

- **Le mobilier :**

Le mobilier est choisi au sein d'une gamme de style classique ou contemporain, selon ces modèles de référence présentés ci-dessous ou similaires.

- **Les chaises et fauteuils :** les structures en résine plastique ne sont pas autorisées, cependant les matières plastiques et batyline* sont acceptées en garniture de sièges.
- **Les tables :** elles présentent des piétements associés au style des chaises, et leurs plateaux sont unis d'une couleur harmonisée avec les chaises.
- **Les parasols :** ils sont munis de piétements en fonte de préférence. Le plastique n'est pas autorisé. Leur structure est en aluminium ou en bois. Ils sont revêtus de toiles de couleurs (suivant le nuancier préconisé) avec ou sans bavolets en tissus. Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre de 2,10 m. Toute publicité, à l'exception de la raison sociale de l'établissement, est interdite.

Les éléments d'accompagnement

- **Les jardinières** : doivent être constituées de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc). Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées, sans écran associé. La hauteur incluant la végétation est maintenue à 1.50 m maximum.
- **Les présentoirs à menu** : leur nombre est limité à un par établissement. Ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant.
- **Les écrans vidéos, stores verticaux, distributeurs automatiques** sont exclus.
- **Les éléments d'accompagnement** : Des parasols chauffants mobiles pourront être installés durant les périodes froides. Le modèle choisi devra répondre aux prescriptions esthétiques de la charte, tout en respectant les consignes de sécurité.
- **Dispositifs mobiles d'éclairage** : l'installation de tels dispositifs devra être précédée d'une demande d'autorisation spécifique déposée auprès du service de la Police Municipale.
- **Dispositifs d'éclairage enseigne en façade** : leur installation est soumise à une autorisation préalable.
- **L'installation des stores-bannes*** est assujettie à une autorisation, sur la base d'un dossier précis, leur agencement devant tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse, sur la base du nuancier proposé pour les parasols. L'adjonction de joues*, même transparentes, n'est pas autorisée. Sur les stores-bannes, la publicité y est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement. Elle pourra figurer uniquement sur les lambrequins du store-banne.

LEXIQUE :

- **Store-banne** : toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture.
- **Joue** : partie latérale tombante d'un store-banne.
- **Batylite** : matière textile imputrescible composée de fils composites polyester et PVC.

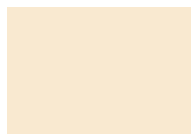
Le mobilier

Mobilier de style classique



Le nuancier

Ecrû



Paille



Vert forêt



Bois



Bordeaux



Mobilier de style contemporain



Vos contacts

Pour les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les terrasses et mobiliers et accessoires :

Le service instructeur est la Police Municipale

Mairie d'Obernai

BP 205

67210 Obernai Cedex

Tél.03 88 4 95 99

Fax : 03 88 48 31 88

Courriel : police@obernai.fr

Pour les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les stores, spots, enseignes :

Le service instructeur est la Direction de l'Aménagement et des Equipements

Mairie d'Obernai

BP 205

67210 Obernai Cedex

Tél.03 88 49 95 87

Fax : 03 88 49 95 93

Courriel : dae@obernai.fr

Synthèse de l'arrêté municipal

L'arrêté municipal porte sur le règlement de l'occupation du Domaine public à titre commercial. Il a pour but principal de normaliser l'occupation du domaine public en définissant des règles précises au bénéfice d'une cohérence tant esthétique que réglementaire. Il reprend et complète les dispositions contenues dans la charte et rend opposables ces dernières aux récipiendaires. 7 chapitres et 27 articles fixent les différentes dispositions.

Chapitre 1 :

CONCERNE LES CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Principes généraux énoncés	Précisions réglementaires
<ul style="list-style-type: none">• Concerne les personnes physiques ou morales exploitant de fonds de commerce en rez-de-chaussée situés sur la voie publique ou voie privée ouverte au public	<ul style="list-style-type: none">• Le document de demande est à retirer au service de la Police Municipale
<ul style="list-style-type: none">• Concerne les aménagements des mobiliers sur le domaine public à des fins commerciales.	<ul style="list-style-type: none">• L'autorisation est subordonnée à une demande préalable d'un mois.• Elle est à faire parvenir au service de la Police Municipale• L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable
<ul style="list-style-type: none">• La demande devra comporter les précisions suivantes:<ul style="list-style-type: none">• L'emplacement et les dimensions souhaitées• La nature du mobilier, les équipements prévus,• Les documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande	Après étude, la demande sera : <ul style="list-style-type: none">• accordée• refusée• la surface demandée pourra être réduite ou modifiée
<ul style="list-style-type: none">• Au-delà du périmètre fixé par l'autorisation le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile	<ul style="list-style-type: none">• L'accord prendra forme sous l'aspect d'un arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public• Le permissionnaire sera tenu de respecter le périmètre attribué
<ul style="list-style-type: none">• L'autorisation délivrée ne confère pas de droits réels• Elle est délivrée à titre personnel et individuel et ne peut faire l'objet de transmission sous-location ou cession	<ul style="list-style-type: none">• La durée de validité d'une autorisation est d'une année civile au maximum• Toute demande de renouvellement se fait par demande écrite du permissionnaire
<ul style="list-style-type: none">• En cas de cessation, de changement d'activité l'autorisation prend fin de plein droit.	<ul style="list-style-type: none">• Toute modification durant le délai de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande préalable• Tout nouvel exploitant doit formuler une nouvelle demande

Chapitre 1 :

CONCERNE LES CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Principes généraux énoncés	Précisions réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> Aucun débordement des espaces accordés (sauf dérogation) ne sera admis La profondeur de l'emprise est en fonction de la largeur du trottoir La profondeur est la largeur utile, déduction faite des obstacles rigides présents sur place 	<ul style="list-style-type: none"> L'emprise de l'occupation est définie par la longueur du fonds de commerce L'emprise sera délimitée par un traçage au sol L'extension devant les commerces voisins est tolérée sous réserve de l'accord écrit du propriétaire (à exploitation équivalente)
<ul style="list-style-type: none"> En zone piétonne l'emprise ne pourra dépasser le marquage mis en place. 	<ul style="list-style-type: none"> Passage minimum garanti (sauf dérogation) aux piétons 1.20mètres (selon configuration des lieux) Un passage de sécurité de 3mètres devra être garanti pour les véhicules de secours entre deux emprises (si la configuration des lieux le permet)
<ul style="list-style-type: none"> L'occupation du domaine public est soumise à une redevance conforme aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal L'absence de paiement de la redevance entraîne un retrait immédiat de l'autorisation en cours et peut entraîner le non renouvellement de celle-ci. La remise en état des lieux se fait aux frais exclusif du permissionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> Le tarif d'occupation sur des emplacements payants donne lieu à une majoration La redevance est calculée d'après la surface totale d'encombrement autorisé Aucune indemnité n'est due si le permissionnaire renonce au bénéfice de l'autorisation en cours d'année, En cas d'inobservation des conditions fixées, après mise en demeure ou si pour des motifs d'ordre public ou au titre de l'intérêt général la ville d'Obernai retire l'autorisation de manière définitive
<ul style="list-style-type: none"> Tranquillité : il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de la terrasse ne trouble pas le repos des habitants 	<ul style="list-style-type: none"> Toute sonorisation de terrasse est interdite (sauf dérogation)
<ul style="list-style-type: none"> Tous dispositifs d'accompagnement des terrasses doivent faire l'objet de demandes particulières 	<ul style="list-style-type: none"> Les exploitants ont seuls responsables de tous dégâts pouvant résulter de leurs installations
<ul style="list-style-type: none"> Aucun revêtement ne sera admis (sauf dérogation) sur les espaces mis à disposition. L'entretien des espaces et le nettoyage sont à la charge du permissionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositifs électriques ou à gaz pour la cuisson d'aliments ainsi que ceux permettant l'exposition, la conservation ou la distribution de boissons sont prohibés sur le domaine public

CHAPITRE 2 : LES TERRASSES

Principes généraux énoncés	Précisions réglementaires
<ul style="list-style-type: none">• Les terrasses sont installées au droit de chaque établissement• Les éléments de décoration ne doivent pas être fixés au sol ou au mobilier urbain	<ul style="list-style-type: none">• La période d'exploitation s'échelonne du 1^{er} mars au 31 octobre.• L'extension de la période de référence doit faire l'objet d'une nouvelle demande• L'exploitation de la terrasse est autorisée jusqu'à 23h00 (sauf dérogation)
<ul style="list-style-type: none">• L'agencement des éléments devra garantir le champ visuel sur toute la perspective longitudinale des terrasses• Ces éléments devront être lestés de manière à résister aux coups de vent	<ul style="list-style-type: none">• Les éléments pourront être pleins ou opaques jusqu'à une hauteur de 0.80m et devront être transparents ou à claire-voie au-delà et jusqu'à une hauteur maximale de 1,60m.• En cas d'alerte météorologique et sur demande d'agent de l'autorité toute installation pourra faire l'objet d'un retrait par mesure de sécurité
<ul style="list-style-type: none">• Les parasols une fois déployés ne devront pas dépasser les limites intérieures de l'espace concédé	<ul style="list-style-type: none">• Les parasols au même titre que les auvents devront préserver une hauteur minimale de 2,10m afin de permettre un passage aisé et sécurisé es piétons
<ul style="list-style-type: none">• Des bacs ou jardinières mobiles pourront être installés à l'intérieur de l'espace concédé mais obligatoirement conformes à la charte de qualité	<ul style="list-style-type: none">• La hauteur des bacs en y incluant la végétation ne devra pas dépasser 1,50m de hauteur, les végétaux devront être parfaitement entretenus
<ul style="list-style-type: none">• La mise en place de lampadaires ou d'appareils de chauffage individuels pourra être autorisée sur demande spécifique durant les périodes froides et retirés en dehors de ces périodes	<ul style="list-style-type: none">• Les lampadaires ou appareils de chauffage ;<ul style="list-style-type: none">• devront respectes les règles prévues par le fabricant• l'agrément des services de sécurité
<ul style="list-style-type: none">• Les porte-menus et panneaux mobiles ne doivent pas être placés de manière à être confondus avec les panneaux de signalisation routière ou de police	<ul style="list-style-type: none">• Les porte menus et panneaux sont interdits aux abords des carrefours et virages.• Ils doivent correspondre à la charte et au règlement local de publicité

CHAPITRE 3 : LES VERANDAS

Principes généraux énoncés	Précisions réglementaires
<ul style="list-style-type: none">• Les vérandas : Il s'agit de construction : Selon leur importance elles doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire	<ul style="list-style-type: none">• Les vérandas : Il s'agit de construction : Selon leur importance elles doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire

CHAPITRE 4 : LES ETALAGES

Principes généraux énoncés	Précisions réglementaires
<ul style="list-style-type: none">• Le terme concerne les présentoirs, distributeurs, marchandises et vitrines sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci et ne doivent pas être ancrés au sol• Ils ne doivent pas masquer les plaques et les numéros des rues ainsi que la signalisation réglementaire	<ul style="list-style-type: none">• L'installation d'un étal ne peut se faire que dans l'emprise du commerce et uniquement pour l'activité s'y rapportant• Les étals doivent être enlevés chaque soir lors de la fermeture du commerce• Leur hauteur maximale est fixée à 1,60 m du sol

CHAPITRE 5 : LES STOP TROTTOIRS

Principes généraux énoncés	Précisions réglementaires
<ul style="list-style-type: none">• Les stop trottoirs doivent être disposés le long des vitrines afin de ne pas entraver la libre circulation	<ul style="list-style-type: none">• Ils sont interdits aux abords des carrefours ou des virages• Leur emprise au sol ne doit pas dépasser 1m carré• Leur hauteur ne doit pas dépasser 1 mètre• Ils doivent être conformes au règlement local sur la publicité et charte s'y rapportant

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

Principes généraux énoncés	Précisions réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions du présent chapitre s'adressent à l'ensemble des établissements attributaires à titre temporaire d'une terrasse installée sur le domaine public situés dans le périmètre du secteur sauvegardé 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout renouvellement ou installation nouvelle de mobilier doit être précédée du dépôt d'un dossier auprès du service de la Police Municipale • Un plan, une description et des photos du mobilier et de l'équipement de la terrasse devront être fournis
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque terrasse doit constituer un ensemble • les matériaux choisis privilégieront les matériaux naturels : le bois, l'osier, la fonte, le métal et l'aluminium • Le mobilier choisi devra être choisi dans une gamme de style classique ou contemporain selon les modèles de référence prévus dans la charte • Les tables devront présenter des piétements associés au style des chaises, leur plateau sera uni et d'une couleur harmonisée avec les chaises 	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments choisis devront l'être dans un style identique, une seule couleur, un seul matériau et une seule forme de mobilier • Les couleurs devront correspondre au nuancier repris dans la charte de qualité de l'ODP • Le plastique n'est pas autorisé • Chaises et fauteuils : les structures en résine ne sont pas autorisées, les matières plastiques et balyline sont acceptées en garniture de sièges
<ul style="list-style-type: none"> • Les parasols : devront être munis de piétements en fonte de préférence • Leur structure sera en aluminium ou en bois • Leur toile sera de couleur conforme à la charte avec ou sans bavolets en tissu 	

ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Principes généraux énoncés	Précisions réglementaires
<ul style="list-style-type: none">• Les jardinières doivent être de préférence rectangulaires, sans écran associé• Présentoirs à menu : 1 présentoir par établissement en harmonie avec le mobilier environnant• Les clôtures• Les dispositifs de chauffage• Les dispositifs d'éclairage mobiles• L'éclairage en façade• Les stores bannes	<ul style="list-style-type: none">• Les éléments d'accompagnement doivent être conformes à la charte de qualité• Les dispositifs de chauffage, d'éclairage mobiles, d'éclairage de façade, pour leur installation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à leur installation auprès du service de la Police Municipale.• Tout élément non conforme à la charte est interdit
<ul style="list-style-type: none">• La publicité est limitée à la raison sociale de l'établissement et éventuellement un logo discret du dit établissement	<ul style="list-style-type: none">• La publicité ne pourra figurer uniquement que sur les lambrequins du store banne.

LE CHAPITRE 6 : EXECUTION

Dispose que le non respect des dispositions expose le contrevenant à des sanctions pénales prévues par les différents textes réglementaires.

Suite à la demande préalable et au dépôt du dossier, si les conditions sont remplies, il est délivré un arrêté individuel. Il s'agit en fait d'un permis de stationnement.

L'Arrêté individuel récapitule les règles à respecter par les récipiendaires

- **Article 1^{er}** : Détermine les conditions et le lieu d'installation de la terrasse, le type et le matériau à utiliser, la surface occupée et sa matérialisation ainsi que les mesures de contrôle.
- **Article 2** : Détermine la période d'exploitation ainsi que les modalités de renouvellement et le fait d'autoriser un porte-menus.
- **Article 3** : Détermine les obligations en matière de respect des normes en matière de bruit, ainsi que l'heure de fermeture qui est fixée à 23h.
- **Article 4** : Rappel des normes et l'opposabilité des droits des tiers et de la précarité de l'autorisation.
- **Article 5** : Rappel des obligations strictes portant sur les dimensions et l'obligation de déférer aux injonctions de l'administration en cas de nécessité et de garantir le passage aux services d'urgence.
- **Article 6** : Rappel des responsabilités de l'exploitant liés aux dommages qui pourraient en découler pour les tiers et des dégradations de la chaussée résultant de cette occupation.
- **Article 7** : Détermine les obligations en matière de salubrité et d'hygiène.
- **Article 8** : Rappelle le montant de la taxe et les conditions de recouvrement.
- **Article 9** : Rappel de la précarité de l'autorisation et des conditions de retrait en cas de non respect des règles fixées ainsi que l'obligation de présentation de celle-ci aux forces de l'ordre.
- **Article 10** : Détermine les organes chargés de l'exécution de l'arrêté portant autorisation.